



Assemblée générale

Distr. générale
23 octobre 2003
Français
Original: anglais

Cinquante-huitième session

Point 19 de l'ordre du jour

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

**Chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier
la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration
sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux
qui portent sur des territoires spécifiques ne faisant pas l'objet
d'autres points de l'ordre du jour**

**Rapport de la Commission des questions politiques spéciales
et de la décolonisation (Quatrième Commission)**

Rapporteur : M. Damien Cole (Irlande)

I. Introduction

1. À sa 2e séance plénière, le 19 septembre 2003, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux » et de renvoyer à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui portaient sur des territoires spécifiques¹.

2. À sa 1re séance, le 29 septembre 2003, la Quatrième Commission a décidé de tenir un débat général portant sur les points 19, 87, 88, 89 et 12, et 90 de l'ordre du jour. Le débat général sur ces points s'est tenu de la 2e à la 5e séance, les 6, 7, 8 et 10 octobre (voir A/C.4/58/SR. 2 à 5). La Commission s'est prononcée sur le point 19 à ses 7e et 9e séances, les 14 et 16 octobre (voir A/C.4/58/SR.7 et 9).

¹ À paraître dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément No 23 (A/58/23)*.



3. Les chapitres du rapport du Comité spécial¹ portant sur les territoires qui ne faisaient pas l'objet d'autres points de l'ordre du jour sont récapitulés ci-dessous :

<i>Territoire</i>	<i>Chapitre pertinent du rapport du Comité spécial</i>
Gibraltar	A/58/23 (Part II), chapitre VIII
Nouvelle-Calédonie	
Sahara occidental	
Anguilla	A/58/23 (Part II), chapitre IX
Bermudes	
Guam	
Îles Caïmanes	
Îles turques et caïques	
Îles Vierges américaines	
Îles Vierges britanniques	
Montserrat	
Pitcairn	
Sainte-Hélène	
Samoa américaines	A/58/23 (Part II), chapitre X
Tokélaou	

4. Pour l'examen de la question, la Quatrième Commission était également saisie du rapport du Secrétaire général sur la question du Sahara occidental (A/58/171).

5. À la 2e séance, le 6 octobre, le Rapporteur du Comité spécial a fait une déclaration (voir A/C.4/58/SR.2), dans laquelle il a rendu compte des activités pertinentes menées par le Comité spécial en 2003. Il a également appelé l'attention sur les chapitres du rapport du Comité spécial dont il est fait mention plus haut au paragraphe 3, et sur le chapitre XII [A/58/23 (Part III)], qui contient, notamment, les projets de résolution connexes présentés par le Comité spécial pour examen par la Quatrième Commission.

6. À la même séance, le représentant de la Côte d'Ivoire a fait une déclaration en sa qualité de Président par intérim du Comité spécial (voir A/C.4/58/SR.2).

7. À sa 3e séance, le 7 octobre, la quatrième Commission a, dans le cadre de son examen de la question, accordé les demandes d'audition présentées par les pétitionnaires dont le nom suit :

- a) Joe J. Bossano, chef de l'opposition, Gibraltar (A/C.4/58/2);
- b) Daniel Anthony Feetham, chef du parti travailliste de Gibraltar (A/C.4/58/2/Add.1);

c) Connor O’Dea, Président de la Chambre de commerce des îles Caïmanes (A/C.4/58/3);

d) Antonio López Ortiz, Secrétaire de la Federación Estatal de Instituciones Solidarias con el Pueblo Saharaui, Espagne (A/C.4/58/4);

e) Felipe Briones Vives, Association internationale de juristes pour le Sahara occidental (A/C.4/58/4/Add.1);

f) Txomin Aurrekoetxea, membre du Parlement basque (A/C.4/58/4/Add.2);

g) Inés Miranda Navarro, avocate et membre du barreau de Las Palmas, Espagne (A/C.4/58/4/Add.3);

h) Ahmed Boukhari, Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro (Frente POLISARIO) (A/C.4/58/4/Add.4);

i) Soledad Monzón Cabrera, membre du Congrès de Las Palmas (A/C.4/58/4/Add.5);

j) Alejandro Javier Rodriguez Carrión, professeur de droit international à l’Université de Malaga, Espagne (A/C.4/58/4/Add.6);

k) Hilt Teuwen, membre d’Oxfam Solidarity, Belgique (A/C.4/58/4/Add.7);

l) Miquel Mayol i Raynal, membre du Parlement européen (A/C.4/58/4/Add.8);

m) Vanessa Ramos, Secrétaire générale de l’American Association of Jurists (A/C.4/58/4/Add.9).

8. À la 4e séance, le 8 octobre, avec l’assentiment de la Commission et conformément à la pratique établie, le Ministre principal de Gibraltar, M. Peter Caruana, a fait une déclaration (voir A/C.4/58/SR.4).

9. À la même séance, le chef de l’opposition à Gibraltar, Joe J. Bossano, a fait une déclaration (voir A/C.4/58/SR.4).

10. À la même séance, la Commission a entendu les pétitionnaires dont le nom suit : Daniel Anthony Feetham, Sophia Ann Harris (au nom de Connor O’Dea), Ahmed Boukhari, Antonio López Ortiz, Felipe Briones Vives, Hilt Teuwen et Miquel Mayol i Raynal (voir A/C.4/58/SR.4).

11. À sa 5e séance, le 10 octobre, la Commission a entendu les pétitionnaires dont le nom suit : Txomin Aurrekoetxea, Inés Miranda Navarro, Soledad Monzón Cabrera, Alejandro Javier Rodriguez Carrión et Vanessa Ramos (voir A/C.4/58/SR.5).

12. À la 7e séance, le 14 octobre, le Président a déclaré que le Secrétariat l’avait informé que les propositions relatives aux territoires ci-après : Sahara occidental, Nouvelle-Calédonie et Samoa américaines, Anguilla, Bermudes, Guam, îles Caïmanes, îles Turques et Caïques, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène et Tokélaou n’avaient pas d’incidences sur le budget-programme.

II. Examen des propositions

A. Nouvelle-Calédonie

13. À sa 7^e séance, le 14 octobre, la Commission a adopté, sans le mettre aux voix, le projet de résolution intitulé « Question de la Nouvelle-Calédonie », figurant à la section D du chapitre XII du rapport du Comité spécial [A/58/23 (Part III)] (voir par. 26, projet de résolution I).

B. Tokélaou

14. À sa 7^e séance, le 14 octobre, la Commission a adopté, sans le mettre aux voix, le projet de résolution intitulé « Question des Tokélaou » figurant à la section E du chapitre XII du rapport du Comité spécial [A/58/23 (Part III)] (voir par. 26, projet de résolution II).

C. Anguilla, Bermudes, Guam, îles Caïmanes, îles Turques et Caïques, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène et Samoa américaines

15. À sa 7^e séance, le 14 octobre, la Commission a adopté, sans le mettre aux voix, le projet de résolution consolidé intitulé « Question des territoires non autonomes d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines » figurant à la section F du chapitre XII du rapport du Comité spécial [A/58/23 (Part III)] (voir par. 26, projet de résolution III).

16. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de l'Argentine, de l'Espagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont fait des déclarations pour expliquer leur position (voir A/C.4/58/SR.7).

D. Sahara occidental

17. À sa 7^e séance, le 14 octobre, la Commission a été saisie d'un projet de résolution intitulé « Question du Sahara occidental » (A/C.4/58/L.4) présenté par les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Barbade, Fidji, Grenade, Haïti, Lesotho, Mozambique, Namibie, Nigeria, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Saint-Vincent et les Grenadines, Timor-Leste, Zambie et Zimbabwe. Ultérieurement, Antigua-et-Barbuda, Belize, le Burundi, les États fédérés de Micronésie, l'Éthiopie, la Jamaïque, le Kenya, Sainte-Lucie, la Sierra Leone et la Trinité-et-Tobago se sont portés coauteurs de ce projet, dont le texte figure ci-après :

« L'Assemblée générale,

Ayant examiné de manière approfondie la question du Sahara occidental,

Réaffirmant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, qui

contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant sa résolution 57/135 du 11 décembre 2002,

Rappelant aussi toutes ses résolutions et toutes celles du Conseil de sécurité qui concernent la question du Sahara occidental,

Rappelant en outre les résolutions 658 (1990) et 690 (1991) du Conseil de sécurité, par lesquelles le Conseil a approuvé le plan de règlement pour le Sahara occidental,

Rappelant les résolutions 1359 (2001) du Conseil de sécurité, ainsi que 1429 (2002) et 1495 (2003), dans laquelle il a indiqué qu'il appuyait énergiquement le Plan de paix pour l'autodétermination du peuple du Sahara occidental,

Réaffirmant la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du peuple du Sahara occidental,

Notant avec satisfaction l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, conformément à la proposition du Secrétaire général, et soulignant l'importance qu'elle attache au maintien du cessez-le-feu en tant que partie intégrante du plan de règlement,

Soulignant, à ce propos, la validité du plan de règlement, tout en notant les divergences de vues fondamentales entre les parties au sujet de son application,

Soulignant que l'absence de progrès dans le règlement du différend au sujet du Sahara occidental continue d'entraîner des souffrances pour le peuple du Sahara occidental, demeure une source d'instabilité potentielle dans la région et fait obstacle au développement économique du Maghreb et que, cela étant, la recherche d'une solution politique est indispensable,

Se félicitant des efforts déployés par le Secrétaire général et son Envoyé personnel pour trouver au différend une solution politique qui soit mutuellement acceptable et assure l'autodétermination du peuple du Sahara occidental,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Ayant également examiné le rapport du Secrétaire général,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;
2. *Rend hommage* au Secrétaire général et à son Envoyé personnel pour leurs remarquables efforts, et aux deux parties pour l'esprit de coopération dont elles font montre en soutenant ces efforts;
3. *Continue* d'appuyer énergiquement les efforts déployés par le Secrétaire général et son Envoyé personnel et appuie de la même façon leur Plan de paix pour l'autodétermination du peuple du Sahara occidental, qui constitue une solution politique optimale reposant sur un accord entre les deux parties;

4. *Demande* aux parties de travailler avec l'Organisation des Nations Unies et l'une avec l'autre en vue de l'acceptation et de l'application du Plan de paix;
 5. *Demande aussi* à toutes les parties et aux États de la région de coopérer pleinement avec le Secrétaire général et son Envoyé personnel;
 6. *Réaffirme* la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies vis-à-vis du peuple du Sahara occidental;
 7. *Prend note* des résolutions du Conseil de sécurité sur la question, notamment les résolutions 1349 (2001), 1359 (2001), 1429 (2002) et 1495 (2003);
 8. *Invite* les parties à coopérer avec le Comité international de la Croix-Rouge dans ses efforts visant à régler le problème du sort des personnes portées disparues et les engage à honorer l'obligation qui leur incombe, en vertu du droit international humanitaire, de libérer sans plus tarder toutes les personnes qu'elles détiennent depuis le début du conflit;
 9. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à suivre la situation au Sahara occidental et de lui présenter un rapport sur la question à sa cinquante-neuvième session;
 10. *Invite* le Secrétaire général à lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution. »
18. À la même séance, la Commission a décidé de reporter de 48 heures sa décision sur le projet de résolution A/C.4/58/L.4.
 19. À la 9e séance, le 16 octobre, le Président a appelé l'attention de la Commission sur un projet de résolution intitulé « Question du Sahara occidental » (A/C.4/58/L.6), présenté par le Président.
 20. À la même séance, la Commission a décidé de substituer le projet de résolution proposé par le Président (A/C.4/58/L.6) au projet de résolution A/C.4/58/L.4.
 21. À la même séance, le Président a amendé oralement le septième alinéa du préambule dans sa version anglaise (sans objet en français).
 22. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/58/L.6 tel qu'amendé oralement sans le mettre aux voix (voir par. 26, projet de résolution IV).
 23. À la même séance également, après l'adoption du projet de résolution, le représentant de l'Italie, parlant au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres de l'Union européenne, a présenté une déclaration pour expliquer sa position; des déclarations ont été faites également par les représentants du Maroc et de l'Algérie (voir A/C.4/58/SR.9).

E. Gibraltar

24. À sa 7e séance, le 14 octobre, la Commission a été saisie d'un projet de décision intitulé « Question de Gibraltar » (A/C.4/58/L.3), présenté par le Président.

25. À la même séance, la Commission a adopté le projet de décision A/C.4/58/L.3 sans le mettre aux voix (voir par. 27).

III. Recommandations de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

26. La Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) recommande à l'Assemblée d'adopter les projets de résolution ci-après :

Projet de résolution I Question de la Nouvelle-Calédonie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la Nouvelle-Calédonie,

Ayant examiné également le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la Nouvelle-Calédonie¹,

Réaffirmant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il est consacré par la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960,

Notant l'importance des mesures constructives que les autorités françaises continuent de prendre en Nouvelle-Calédonie, en coopération avec tous les secteurs de la société néo-calédonienne, pour favoriser le développement politique, économique et social du territoire, notamment dans les domaines de la protection de l'environnement et de la lutte contre l'abus et le trafic des drogues, afin de créer un environnement propice à son évolution pacifique vers l'autodétermination,

Notant également, dans ce contexte, qu'il importe de parvenir à un développement économique et social équitable et de poursuivre le dialogue entre les parties en Nouvelle-Calédonie participant à l'élaboration de l'acte d'autodétermination du territoire,

Notant avec satisfaction l'intensification des relations entre la Nouvelle-Calédonie et ses voisins de la région du Pacifique Sud,

1. *Se félicite* des progrès notables intervenus en Nouvelle-Calédonie, dont témoigne la signature de l'Accord de Nouméa, en date du 5 mai 1998, par les représentants de la Nouvelle-Calédonie et du Gouvernement français²;

2. *Engage* toutes les parties concernées, dans l'intérêt de tous les Néo-Calédoniens, à poursuivre, dans le cadre de l'Accord de Nouméa, leur dialogue dans un esprit d'harmonie;

3. *Prend note* des dispositions de l'Accord de Nouméa visant à mieux prendre en compte l'identité kanake dans l'organisation politique et sociale de la

¹ A/58/23 (Part II), chap. VIII. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément No 23*.

² A/AC.109/2114, annexe.

Nouvelle-Calédonie, ainsi que de celles ayant trait au contrôle de l'immigration et à la protection de l'emploi local;

4. *Prend note également* des dispositions de l'Accord de Nouméa aux termes desquelles la Nouvelle-Calédonie pourra devenir membre ou membre associé de certaines organisations internationales en fonction de leurs statuts, par exemple des organisations internationales de la région du Pacifique, de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de l'Organisation internationale du Travail;

5. *Prend note en outre* de l'accord conclu entre les signataires de l'Accord de Nouméa, selon lequel les progrès réalisés sur la voie de l'émancipation seront portés à la connaissance de l'Organisation des Nations Unies;

6. *Se félicite* que la Puissance administrante ait invité en Nouvelle-Calédonie, au moment où les nouvelles institutions ont été mises en place, une mission d'information qui comprenait des représentants de pays de la région du Pacifique;

7. *Demande* à la Puissance administrante de communiquer au Secrétaire général des éléments d'information concernant la situation politique, économique et sociale de la Nouvelle-Calédonie;

8. *Invite* toutes les parties concernées à continuer de promouvoir un environnement propice à l'évolution pacifique du territoire vers un acte d'autodétermination, où toutes les options seraient ouvertes et qui garantirait les droits de tous les Néo-Calédoniens, conformément à la lettre et à l'esprit de l'Accord de Nouméa, qui part du principe que c'est aux populations de Nouvelle-Calédonie qu'il appartient de choisir la manière de prendre en main leur destin;

9. *Se félicite* des mesures prises pour renforcer et diversifier l'économie néo-calédonienne dans tous les secteurs, et encourage l'adoption d'autres mesures en ce sens conformément à l'esprit des Accords de Matignon et de Nouméa;

10. *Se félicite également* de l'importance qu'attachent les parties aux Accords de Matignon et de Nouméa à l'accélération des progrès dans les domaines du logement, de l'emploi, de la formation, de l'éducation et des soins de santé en Nouvelle-Calédonie;

11. *Reconnaît* la contribution apportée par le Centre culturel mélanésien à la protection de la culture autochtone de la Nouvelle-Calédonie;

12. *Prend note* des initiatives constructives prises pour protéger le milieu naturel de la Nouvelle-Calédonie, notamment l'opération « Zonéco » dont l'objet est de dresser la carte des ressources marines dans la zone économique de la Nouvelle-Calédonie et de les évaluer;

13. *A conscience* des liens étroits qui unissent la Nouvelle-Calédonie et les peuples du Pacifique Sud et des mesures constructives prises par les autorités françaises et les autorités du territoire pour resserrer davantage ces liens, notamment en développant les relations avec les pays membres du Forum des îles du Pacifique;

14. *Se félicite*, à cet égard, que la Nouvelle-Calédonie ait obtenu le statut d'observateur au Forum des îles du Pacifique, que des délégations de haut niveau continuent d'être envoyées en Nouvelle-Calédonie par des pays de la région du

Pacifique et que des délégations néo-calédoniennes de haut niveau se rendent dans les pays membres du Forum des îles du Pacifique;

15. *Décide* de maintenir constamment à l'étude le processus en cours en Nouvelle-Calédonie depuis la signature de l'Accord de Nouméa;

16. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de la question du territoire non autonome de Nouvelle-Calédonie et de lui rendre compte à sa cinquante-neuvième session.

Projet de résolution II Question des Tokélaou

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Tokélaou,

Ayant examiné également le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux Tokélaou¹,

Rappelant la déclaration solennelle sur le statut futur des Tokélaou, contenue dans la « Voix des Tokélaou » de 1994, selon laquelle la question de l'acte d'autodétermination du territoire était en cours d'examen, de même que la constitution des Tokélaou autonomes, et que le peuple tokélaouan donne actuellement la préférence à un statut de libre association avec la Nouvelle-Zélande,

Rappelant également sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies touchant les territoires non autonomes, en particulier sa résolution 57/137 du 11 décembre 2002,

Rappelant en outre que, dans la déclaration solennelle, l'accent a été mis sur les dispositions du statut spécial des relations avec la Nouvelle-Zélande souhaité par les Tokélaouans, notamment sur le fait que le type d'aide que les Tokélaou pourraient continuer de recevoir de la Nouvelle-Zélande afin de promouvoir non seulement leurs intérêts extérieurs, mais aussi le bien-être de leur population, serait clairement arrêté dans ce nouveau statut,

Notant avec satisfaction que la Nouvelle-Zélande, en tant que Puissance administrante, continue de faire preuve d'une coopération exemplaire dans le cadre des travaux du Comité spécial portant sur la question des Tokélaou et qu'elle est disposée à autoriser des missions de visite des Nations Unies à se rendre dans le territoire,

Notant également avec satisfaction que la Nouvelle-Zélande ainsi que les institutions spécialisées et autres organismes du système des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation mondiale de la santé, collaborent au développement des Tokélaou,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies s'est rendue aux Tokélaou en août 2002, sur l'invitation du Gouvernement néo-zélandais et des représentants des Tokélaou,

Rappelant également le rapport de la Mission des Nations Unies aux Tokélaou en 2002²,

Notant que, en tant que petit territoire insulaire, les Tokélaou sont représentatives de la situation que connaissent la plupart des territoires non encore autonomes,

¹ A/58/23 (Part II), chap. X. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément No 23*.

² A/AC.109/2002/31.

Notant également que, dans la mesure où elles offrent un exemple de coopération réussie en vue de la décolonisation, les Tokélaou revêtent une importance d'autant plus grande aux yeux de l'Organisation des Nations Unies qu'elle s'efforce d'achever son oeuvre de décolonisation,

1. *Note* que les Tokélaou demeurent foncièrement attachées à l'acquisition de leur autonomie et à la promulgation d'un acte d'autodétermination qui les doterait d'un statut conforme aux options concernant le statut futur des territoires non autonomes énumérées dans le texte du principe VI de l'annexe à sa résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960;

2. *Note également* que les Tokélaou ont exprimé le désir de s'acheminer à leur propre rythme vers un acte d'autodétermination;

3. *Note en outre* qu'un gouvernement national élu au suffrage universel des adultes dans le cadre d'élections villageoises a pris ses fonctions en 1999;

4. *Constate* que les Tokélaou envisagent de restituer le pouvoir aux chefs traditionnels auxquels elles entendent fournir l'appui nécessaire pour les aider à accomplir les tâches qui les attendent dans le monde contemporain;

5. *Constate également* que des progrès ont été réalisés dans ce sens dans le cadre du projet de nouvelle assemblée des Tokélaou et se félicite de la décision prise par le *Fono* général en juin 2003 de fixer le 30 juin 2004 comme date cible pour le transfert à chaque Taupulega (conseil de village) de la pleine responsabilité de la gestion de tous ses services publics;

6. *Constate en outre* que les Tokélaou ont pris l'initiative d'élaborer un plan stratégique de développement économique pour la période 2002-2004 en vue de promouvoir leur capacité de s'administrer elles-mêmes;

7. *Note* que, conformément au souhait exprimé par les anciens chefs traditionnels et au principe de la nouvelle assemblée, les Tokélaou ont créé un service de la fonction publique;

8. *Se félicite* du dialogue continu entre la Puissance administrante et le territoire en vue de l'élaboration d'un programme de travail pour les Tokélaou, conformément à sa résolution 55/147 du 8 décembre 2000;

9. *Constate* que la Nouvelle-Zélande s'est engagée à continuer de prêter son concours en 2002-2003 au projet de nouvelle assemblée des Tokélaou et que le Programme des Nations Unies pour le développement a décidé, pour sa part, d'adapter ses programmes à ce projet;

10. *Note* que la Constitution des Tokélaou autonomes continuera d'évoluer dans le cadre et à la suite de la mise en place de la nouvelle assemblée et qu'elles ont toutes deux une importance nationale et internationale pour les Tokélaou;

11. *Reconnaît* qu'il faut donner de nouvelles assurances aux Tokélaou, compte tenu des aménagements culturels qui accompagnent le renforcement des capacités en vue de l'autodétermination et, comme les ressources locales ne sont pas suffisantes pour faire face à la dimension matérielle de l'autodétermination, que les partenaires extérieurs des Tokélaou sont tenus de les aider à concilier au mieux leur volonté d'autosuffisance et leur besoin d'aide extérieure;

12. *Note* les problèmes particuliers que pose la situation des Tokélaou, qui sont l'un des plus petits des petits territoires, et le fait que la recherche de solutions novatrices à ces problèmes peut permettre, comme dans le cas des Tokélaou, de rapprocher le moment où un territoire exerce son droit inaliénable à l'autodétermination;

13. *Constate* que les partenaires ont exprimé le désir de réaffirmer leur engagement l'un vis-à-vis de l'autre et se félicite de la convergence de vues à laquelle on est parvenu à Wellington le 19 juin 2003 sur le texte d'un accord sur les principes qui sous-tendent les relations dont l'approbation formelle par le Gouvernement néo-zélandais est sollicitée;

14. *Accueille avec satisfaction* les assurances données par le Gouvernement néo-zélandais qu'il honorera ses obligations envers l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les Tokélaou et respectera les vœux librement exprimés du peuple tokélaouan quant à son statut futur;

15. *Se félicite* de l'attitude coopérative que d'autres États et territoires de la région ont adoptée à l'égard des Tokélaou, de leurs aspirations économiques et politiques et de leur participation croissante à la gestion des affaires régionales et internationales;

16. *Note avec satisfaction* que les Tokélaou sont devenues membre associé de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et qu'elles ont été admises récemment à l'Agence des pêches du Forum des Îles du Pacifique en qualité de membre associé;

17. *Réaffirme* qu'elle a approuvé le rapport de la Mission des Nations Unies aux Tokélaou menée en 2002²;

18. *Note* qu'il est recommandé dans le rapport de mener une étude sur les différents statuts d'autodétermination des Tokélaou, et note également que le Programme des Nations Unies pour le développement s'est déclaré disposé à apporter une aide à cet égard, sur la demande des Tokélaou;

19. *Demande* à la Nouvelle-Zélande et aux Tokélaou d'envisager l'élaboration d'un programme d'information destiné à renseigner la population des Tokélaou sur la notion d'autodétermination, y compris les trois options que sont l'intégration, la libre association et l'indépendance, afin qu'elle soit plus apte à prendre un jour une décision sur cette question, et se félicite de l'invitation lancée au Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux d'assister à la convention constitutionnelle qui doit se tenir aux Tokélaou;

20. *Invite* la Puissance administrante et les organismes des Nations Unies à continuer de prêter assistance aux Tokélaou, à mesure qu'elles développeront leur économie et perfectionneront leur structure administrative dans le cadre de l'évolution constitutionnelle en cours;

21. *Prie* le Comité spécial de continuer à étudier la question du territoire non autonome des Tokélaou et de lui rendre compte à sa cinquante-neuvième session.

Projet de résolution III
Questions d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes,
des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles
Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène
et des Samoa américaines

A

Situation générale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les questions des territoires non autonomes d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines, ci-après dénommés « les territoires »,

Ayant examiné également le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies qui ont trait à ces territoires, en particulier les résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session au sujet des différents territoires visés par la présente résolution,

Estimant que, en matière de décolonisation, il n'y a pas d'autre possibilité que d'appliquer le principe de l'autodétermination, tel qu'elle l'a énoncé, entre autres, dans ses résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV),

Constatant que toutes les formules possibles d'autodétermination des territoires sont valides dès lors qu'elles répondent aux vœux librement exprimés des populations concernées et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis, notamment dans ses résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV),

Rappelant sa résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960, contenant les principes qui doivent guider les États Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, leur est applicable ou non,

Constatant avec préoccupation que, plus de quarante ans après l'adoption de la Déclaration, certains territoires ne sont toujours pas autonomes,

Consciente qu'il importe de continuer d'appliquer effectivement la Déclaration, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation des Nations Unies d'éliminer le colonialisme d'ici à 2010 et du plan d'action pour la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme²,

Consciente également que les particularités et les aspirations des peuples des territoires exigent que des modalités d'autodétermination souples, pratiques et

¹ A/58/23 (Part II), chap. IX. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément No 23*.

² Voir A/56/61, annexe.

novatrices soient adoptées, sans préjudice de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de l'importance de sa population ou de ses ressources naturelles,

Accueillant avec satisfaction la position déclarée du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, selon laquelle il continue de prendre au sérieux l'obligation que lui fait la Charte d'instaurer l'autonomie dans les territoires dépendants et, en coopération avec les autorités locales élues, de veiller à ce que leurs structures constitutionnelles continuent de répondre aux vœux de la population, ainsi que l'accent mis sur le fait qu'il appartient en dernier ressort aux peuples des territoires de décider de leur futur statut,

Accueillant de même avec satisfaction la position déclarée du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, selon laquelle il appuie pleinement les principes de la décolonisation et prend au sérieux l'obligation que lui fait la Charte de favoriser dans toute la mesure possible le bien-être des habitants des territoires placés sous l'administration des États-Unis,

Notant l'évolution constitutionnelle intervenue dans certains territoires non autonomes dont le Comité spécial a été informé,

Reconnaissant qu'il est utile, à la fois pour les territoires et pour le Comité spécial, que des représentants nommés ou élus de territoires non autonomes participent aux travaux du Comité,

Convaincue que les vœux et aspirations de leurs populations devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur des territoires et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

Convaincue également qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut d'un territoire sans y associer activement sa population et qu'il conviendrait de recueillir, sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies et au cas par cas, les vues des peuples des territoires non autonomes sur leur droit à l'autodétermination,

Sachant que l'envoi de missions de visite des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les territoires, que certains territoires n'ont pas reçu de mission de visite des Nations Unies depuis longtemps et que d'autres n'en ont jamais reçu, et envisageant la possibilité d'envoyer, en temps opportun et en consultation avec les puissances administrantes, d'autres missions de visite dans les territoires,

Sachant également que, pour que le Comité spécial comprenne mieux le statut politique des populations des territoires et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, il importe qu'il soit tenu informé par les puissances administrantes et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants des territoires, en ce qui concerne les vœux et aspirations des peuples des territoires,

Considérant que le Comité spécial devrait se lancer activement dans une campagne de sensibilisation visant à bien faire comprendre aux peuples des territoires les différentes options en matière d'autodétermination,

Sachant qu'à cet égard l'organisation de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique, ainsi qu'au Siège et en d'autres lieux, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément clef de leur réussite, tout en reconnaissant la nécessité de revoir le rôle de ces séminaires dans le cadre d'un programme de l'Organisation des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

Sachant également qu'en organisant un séminaire régional pour les Caraïbes à La Vallée (Anguilla), du 20 au 22 mai 2003, le Comité spécial a pu entendre les vues des représentants des territoires et des États Membres ainsi que celles des organisations et des experts de la région touchant la situation politique, économique et sociale dans les territoires,

Connaissant la situation géographique et les conditions économiques particulières de chacun des territoires, et consciente qu'il est nécessaire, à titre prioritaire, de favoriser leur stabilité économique et de diversifier et renforcer davantage leur économie,

Consciente que les territoires sont particulièrement vulnérables aux catastrophes naturelles et à la dégradation de l'environnement et, à ce sujet, gardant à l'esprit les programmes d'action de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement³, de la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles⁴, de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement⁵, de la Conférence internationale sur la population et le développement⁶, de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)⁷, du Sommet mondial pour le développement durable⁸ et d'autres conférences mondiales pertinentes,

Notant avec satisfaction la contribution apportée au développement de certains territoires par les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, et par des organismes régionaux comme la Banque de développement des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes, l'Organisation des États des Caraïbes orientales, le Forum des îles du Pacifique et les institutions du Conseil des organisations régionales du Pacifique,

³ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence*.

⁴ Voir A/CONF.172/9, chap. I.

⁵ Voir *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatifs), chap. I.

⁶ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

⁷ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), Istanbul, 3-14 juin 1996* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.IV.6), chap. I, résolution 1, annexe II.

⁸ Voir *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1).

Notant que les gouvernements de certains territoires se sont efforcés de satisfaire aux normes de surveillance financière les plus exigeantes,

Constatant avec préoccupation que la croissance économique s'est ralentie en 2002 dans de nombreux territoires non autonomes, en particulier dans les secteurs du tourisme et du bâtiment,

Rappelant les efforts constants que le Comité spécial déploie pour revoir ses travaux d'une manière critique afin de faire des recommandations et de prendre des décisions appropriées et constructives qui lui permettent d'atteindre les objectifs énoncés dans son mandat,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable des populations des territoires à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV), contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

2. *Réaffirme également* qu'il ne saurait y avoir de décolonisation sans autodétermination et que celle-ci constitue aussi un droit fondamental;

3. *Réaffirme en outre* qu'en fin de compte c'est aux populations des territoires elles-mêmes qu'il appartient de déterminer librement leur futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et demande à cet égard aux puissances administrantes, agissant en coopération avec les gouvernements des territoires, de faciliter l'exécution de programmes d'éducation politique afin de faire prendre conscience aux populations de leur droit à l'autodétermination, conformément aux options en matière de statuts politiques légitimes, sur la base des principes clairement définis dans la résolution 1541 (XV);

4. *Demande* aux puissances administrantes de communiquer au Secrétaire général les renseignements visés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, d'autres renseignements et rapports actualisés rendant compte notamment des vœux et aspirations des populations des territoires concernant leur statut politique futur tels qu'exprimés dans le cadre de référendums libres et réguliers et d'autres formes de consultation populaire, ainsi que les résultats de tout autre processus démocratique et conforme à la pratique de la Charte qui atteste le vœu exprimé clairement, librement et en connaissance de cause des populations de modifier le statut actuel des territoires;

5. *Souligne* qu'il importe qu'elle soit informée des vues et des vœux des populations des territoires et qu'elle comprenne mieux leur situation;

6. *Réaffirme* que les missions de visite des Nations Unies dans les territoires, en temps opportun et en consultation avec les puissances administrantes, constituent un moyen efficace de connaître la situation dans les territoires, et prie ces dernières et les représentants élus des populations des territoires d'aider le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans ce domaine;

7. *Réaffirme également* qu'aux termes de la Charte il incombe aux puissances administrantes de promouvoir le développement économique et social et de préserver l'identité culturelle des territoires, et recommande que la priorité

continue d'être donnée, en consultation avec les gouvernements des territoires intéressés, au renforcement et à la diversification de leur économie;

8. *Prie* les territoires et les puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement des territoires et pour le préserver de toute dégradation, et demande à nouveau aux institutions spécialisées compétentes de continuer à surveiller l'état de l'environnement dans ces territoires;

9. *Demande* aux puissances administrantes de continuer de prendre toutes les mesures nécessaires, en coopération avec les gouvernements des territoires, pour lutter contre les problèmes liés au trafic des drogues, au blanchiment de l'argent et à d'autres infractions;

10. *Prend note* des efforts concertés que certains territoires non autonomes déploient pour faire face au problème des drogues illégales, en mettant l'accent sur la réduction de la demande, la sensibilisation, le traitement et les questions juridiques;

11. *Note avec préoccupation* que le plan d'action pour la première Décennie internationale de l'élimination du colonialisme⁹ n'avait pas été entièrement appliqué en 2000 et souligne qu'il importe d'appliquer le plan d'action pour la deuxième Décennie internationale, notamment en accélérant l'application des programmes de travail individualisés pour la décolonisation des territoires non autonomes;

12. *Invite* les puissances administrantes à prendre pleinement part aux travaux du Comité spécial et à engager un dialogue constructif avec ce dernier avant la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale, afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux pour la période 2001-2010;

13. *Exhorte* les États Membres à participer aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour que le monde soit libéré du colonialisme au cours de la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, et les engage à continuer d'appuyer sans réserve l'action entreprise par le Comité spécial pour atteindre ce noble objectif;

14. *Exhorte également* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies à prendre ou à continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le progrès économique et social des territoires, et préconise l'instauration d'une coopération plus étroite entre le Comité spécial et le Conseil économique et social afin de continuer d'apporter une aide aux territoires;

15. *Note* que certains territoires non autonomes ont exprimé leur préoccupation à l'égard de la procédure suivie par une puissance administrante, contrairement aux vœux des territoires concernés, qui consiste à amender ou adopter leurs lois par décret en conseil afin d'appliquer aux territoires les obligations conventionnelles internationales de la puissance administrante;

16. *Prend note* des déclarations faites par les représentants élus des territoires concernés et par d'autres autorités compétentes, dans lesquelles ils soulignent leur volonté de s'associer à tous les efforts internationaux visant à prévenir l'usage abusif du système financier international et de promouvoir

⁹ Voir A/46/634/Rev.1 et Corr.1, annexe.

l'élaboration de cadres réglementaires assortis de procédures d'agrément très sélectives, de modes de contrôle rigoureux et de solides systèmes de lutte contre le blanchiment de l'argent;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application des résolutions sur la décolonisation depuis la proclamation de la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme;

18. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question des petits territoires et de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport à ce sujet, formulant des recommandations sur les moyens d'aider les populations des territoires à exercer leur droit à l'autodétermination.

B

Situation dans les différents territoires

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

I. Samoa américaines

Prenant note du rapport de la Puissance administrante dans lequel celle-ci indique que la plupart des dirigeants des Samoa américaines sont satisfaits des liens qui existent actuellement entre ce territoire et les États-Unis d'Amérique, comme en témoignent les déclarations faites par ces dirigeants à l'occasion des séminaires régionaux tenus à La Havane (Cuba) en 2001 et à Nadi (Fidji) en 2002,

Constatant que le gouvernement du territoire continue de se heurter à des problèmes financiers, budgétaires et de contrôle interne, mais qu'il a récemment pris des mesures en vue d'accroître les recettes et de réduire les dépenses publiques,

Notant qu'à l'instar d'autres communautés isolées disposant de fonds limités le territoire continue de manquer d'installations médicales et d'autres équipements appropriés,

Consciente des efforts que déploie le gouvernement du territoire pour contrôler et réduire les dépenses tout en maintenant son programme d'expansion et de diversification de l'économie locale,

Préoccupée par le fait que les fortes inondations et coulées de boue de mai 2003 ont coûté des vies et ont provoqué des dégâts que le gouvernement du territoire a estimés, à titre préliminaire, à plus de 50 millions de dollars, et constatant que le territoire a officiellement demandé à la Puissance administrante une assistance au relèvement,

1. *Note* que le Département de l'intérieur des États-Unis d'Amérique dispose que le Secrétaire d'État à l'intérieur est investi de l'autorité administrative sur les Samoa américaines;

2. *Invite* la Puissance administrante à continuer d'aider le gouvernement du territoire à promouvoir le développement économique et social du territoire, notamment en prenant des mesures en vue de reconstituer ses capacités de gestion financière et de lui permettre de mieux s'acquitter de ses autres fonctions, et accueille avec satisfaction l'aide apportée par la Puissance administrante au territoire dans les efforts qu'il déploie pour se relever des récentes inondations;

3. *Se félicite* que le Gouverneur des Samoa américaines ait invité le Comité spécial à envoyer une mission de visite dans le territoire, et invite la Puissance administrante à favoriser la réussite d'une telle mission;

II. Anguilla

Notant la poursuite de l'examen de la réforme constitutionnelle et électorale dans le territoire,

Se félicitant de la tenue du séminaire régional pour les Caraïbes de 2003 à Anguilla, premier séminaire organisé dans un territoire non autonome,

Notant que le gouvernement du territoire et les habitants d'Anguilla souhaitent que le Comité spécial envoie une mission de visite,

Constatant que le Gouvernement d'Anguilla poursuit l'action qu'il a entreprise pour faire du territoire un centre financier extraterritorial viable et dûment réglementé pour les investisseurs en adoptant des lois modernes relatives aux sociétés d'investissement et autres, ainsi qu'une législation sur les partenariats et les assurances, et en informatisant l'enregistrement des sociétés,

Notant que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire doivent continuer de coopérer afin de régler les problèmes du trafic des drogues et du blanchiment de l'argent,

1. *Se félicite* que, pendant les phases initiales de l'examen de la réforme constitutionnelle et électorale, l'accent ait été placé sur la participation, l'information et l'éducation, et que le Programme des Nations Unies pour le développement et le fonds national britannique pour la bonne gouvernance y aient apporté leur appui;

2. *Se félicite également* que le gouvernement du territoire d'Anguilla et le Royaume-Uni aient coopéré pour organiser le séminaire régional pour les Caraïbes à Anguilla en 2003, et note que le fait que le séminaire se soit tenu pour la première fois dans un territoire non autonome et qu'une réunion-débat entre les habitants d'Anguilla et le Comité spécial a eu lieu pendant le séminaire a contribué à sa réussite;

3. *Invite* la Puissance administrante et tous les États, organismes et institutions des Nations Unies à continuer d'aider le territoire dans le domaine du développement économique et social;

III. Bermudes

Notant les résultats du référendum sur l'indépendance qui s'est déroulé le 16 août 1995, et ayant à l'esprit les divergences d'opinions des différents partis politiques bermudiens sur la question du statut futur du territoire,

1. *Engage* la Puissance administrante à continuer d'oeuvrer avec le territoire en faveur de son développement économique et social;

2. *Se félicite* de l'accord intervenu en juin 2002 entre les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le territoire, qui transfère officiellement au gouvernement du territoire les terrains occupés par les anciennes bases militaires, et de la mise à disposition de moyens

financiers qui doivent permettre de s'attaquer à certains des problèmes du territoire dans le domaine de l'environnement;

3. *Se félicite également* de la tenue sur le territoire, en mars 2003, de la Conférence sur la préservation de l'environnement dans les territoires d'outre-mer du Royaume-Uni et dans d'autres petits États insulaires, à laquelle ont participé des organisations gouvernementales et non gouvernementales en vue d'aborder des questions d'intérêt commun;

IV. Îles Vierges britanniques

Prenant note des mesures qui sont prises pour procéder à un examen de la Constitution en vue de la moderniser,

Notant que le territoire est plus que jamais en passe de devenir l'un des plus importants centres financiers extraterritoriaux du monde et que le secteur des services financiers est véritablement le pilier du budget national,

Prenant note du fait que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire doivent continuer de coopérer pour lutter contre le trafic des drogues et le blanchiment d'argent,

Notant par ailleurs que le territoire a célébré la Journée annuelle d'amitié entre les îles Vierges britanniques et les îles Vierges américaines le 31 mai 2003 à Charlotte-Amalie (Saint-Thomas),

Demande à la Puissance administrante, aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies ainsi qu'à toutes les institutions financières de continuer d'apporter leur concours au développement socioéconomique et à la mise en valeur des ressources humaines du territoire, compte tenu de la vulnérabilité de celui-ci face aux facteurs externes;

V. Îles Caïmanes

Notant la formation, pour la première fois, d'un parti politique sur le territoire, ainsi que l'apparition ultérieure d'un système de partis sur le territoire,

Prenant note de la révision constitutionnelle engagée par le gouvernement du territoire en consultation avec la Puissance administrante,

Notant que le gouvernement du territoire s'emploie à développer la participation des autochtones à la prise de décisions dans les secteurs économique et social,

Sachant que le territoire a l'un des revenus par habitant les plus élevés de la région, jouit d'un climat politique stable, est devenu l'un des principaux centres financiers extraterritoriaux du monde et ne connaît pratiquement pas de chômage,

Notant avec préoccupation la vulnérabilité du territoire face au trafic des drogues, au blanchiment d'argent et aux activités connexes, et prenant note des mesures prises par les autorités pour s'attaquer à ces problèmes,

Prenant note de l'approbation par l'Assemblée législative des îles Caïmanes du plan de développement Vision 2008, dont l'objectif est de promouvoir un développement conforme aux objectifs et aux valeurs de la société caïmanaise,

1. *Se félicite* de l'achèvement du rapport de la Commission de révision de la Constitution, qui a procédé à un examen approfondi de la Constitution actuelle et formulé des propositions d'amendement à l'issue d'une série de débats publics avec le monde associatif et les citoyens, conformément aux recommandations formulées par la Puissance administrante dans le Livre blanc intitulé « Partenariat pour le progrès et la prospérité : la Grande-Bretagne et les territoires d'outre-mer »¹⁰;

2. *Demande* à la Puissance administrante, aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies de continuer de fournir au gouvernement du territoire toutes les compétences techniques nécessaires pour lui permettre de réaliser ses objectifs socioéconomiques;

3. *Prie* la Puissance administrante, agissant en consultation avec le gouvernement du territoire, de continuer de faciliter l'expansion du programme en cours qui vise à offrir des emplois aux autochtones, en particulier aux postes de commande;

VI. Guam

Rappelant que, lors d'un référendum tenu en 1987, les électeurs guamiens régulièrement inscrits sur les listes électorales avaient approuvé un projet de loi portant constitution d'un État libre associé de Guam, qui devait placer les relations entre le territoire et la Puissance administrante dans une perspective nouvelle, prévoyant une plus grande autonomie interne de Guam et reconnaissant le droit du peuple chamorro de Guam à l'autodétermination pour le territoire,

Rappelant également que les représentants élus et les organisations non gouvernementales du territoire ont demandé que Guam ne soit pas retirée de la liste des territoires non autonomes dont s'occupe le Comité spécial, jusqu'à ce que le peuple chamorro puisse exercer son droit à l'autodétermination et compte tenu de ses droits et intérêts légitimes,

Consciente que les négociations entre la Puissance administrante et le gouvernement du territoire sur le projet portant constitution d'un État libre associé de Guam ont été interrompues et que Guam a mis en place une procédure de vote pour l'autodétermination à l'intention des électeurs chamorros habilités à voter,

Sachant que la Puissance administrante poursuit son programme de transfert des terres fédérales qu'elle n'utilise pas au Gouvernement guamien,

Notant que les habitants du territoire ont demandé qu'une réforme soit apportée au programme de la Puissance administrante visant le transfert complet, inconditionnel et rapide de terres à la population de Guam,

Consciente que l'immigration à Guam a fait des autochtones chamorros une minorité sur leur terre d'origine,

Considérant que la pêche commerciale et l'agriculture ainsi que d'autres activités viables offrent la possibilité de diversifier et de développer l'économie de Guam,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1979, et prenant note de la recommandation formulée lors du séminaire

¹⁰ A/AC.109/1999/1 et Corr.1, annexe.

régional pour le Pacifique de 1996, préconisant l'envoi d'une mission de visite à Guam¹¹,

Prenant note avec intérêt des déclarations des représentants du territoire et des informations qu'ils ont communiquées sur la situation politique et économique de Guam lors de la 5e séance de la Quatrième Commission le 3 octobre 2002¹²,

Préoccupée par les résultats du recensement effectué dans le territoire en 2001, d'où il ressort que 23 % des habitants vivent dans la pauvreté,

1. *Invite* la Puissance administrante à tenir compte de la volonté exprimée par le peuple chamorro, soutenue par les électeurs guamiens dans le plébiscite de 1987 et conformément aux dispositions du droit guamien, encourage la Puissance administrante et le gouvernement du territoire de Guam à entamer des négociations sur cette question, et prie la Puissance administrante d'informer le Secrétaire général des progrès réalisés à cette fin;

2. *Prie* la Puissance administrante de continuer d'aider le gouvernement élu du territoire à atteindre ses objectifs politiques, économiques et sociaux;

3. *Prie également* la Puissance administrante, agissant en coopération avec le gouvernement du territoire, de continuer de transférer des terres aux propriétaires d'origine du territoire;

4. *Prie en outre* la Puissance administrante de continuer de reconnaître et respecter les droits politiques et l'identité culturelle et ethnique du peuple chamorro de Guam, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour tenir compte des préoccupations du gouvernement du territoire concernant la question de l'immigration;

5. *Prie* la Puissance administrante de collaborer à la mise en place de programmes visant expressément à promouvoir le développement d'activités économiques et d'entreprises viables, en notant le rôle spécial du peuple chamorro dans le développement de Guam;

6. *Prie également* la Puissance administrante de continuer d'appuyer les mesures prises par le gouvernement du territoire pour encourager le développement de la pêche commerciale et de l'agriculture, ainsi que d'autres activités viables;

7. *Invite* la Puissance administrante à faciliter l'envoi d'une mission de visite à Guam, comme le souhaite le gouvernement du territoire;

VII. Montserrat

Prenant note avec intérêt des déclarations faites par le Ministre principal du territoire lors du séminaire régional pour les Caraïbes, organisé à La Vallée (Anguilla) du 20 au 22 mai 2003, et des informations fournies à cette occasion sur la situation politique et économique de Montserrat¹³,

¹¹ Voir A/AC.109/2058, par. 33 (20).

¹² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Quatrième Commission, 5e séance (A/C.4/57/SR.5)*, et rectificatif.

¹³ Voir A/58/23 (Part I), chap. II, annexe, par. 24. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément No 23*.

Constatant avec préoccupation les terribles conséquences de l'éruption volcanique, qui a entraîné l'évacuation de trois quarts des habitants vers des secteurs sûrs de l'île et hors du territoire, notamment à Antigua-et-Barbuda et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, conséquences dont l'économie du territoire continue de se ressentir,

Se félicitant de l'assistance que le territoire continue de recevoir des États membres de la Communauté des Caraïbes, en particulier d'Antigua-et-Barbuda, qui a offert un refuge et l'accès aux services d'éducation et de santé, ainsi que des emplois à des milliers de personnes qui ont quitté le territoire,

Notant que la Puissance administrante continue d'agir pour remédier aux conséquences de l'éruption volcanique,

Constatant avec préoccupation que, du fait de l'activité volcanique, un grand nombre d'habitants du territoire continuent de vivre dans des abris,

Notant qu'en mai 2003, le Ministre principal de Montserrat a assumé la présidence de l'Organisation des États des Caraïbes orientales,

1. *Invite* la Puissance administrante, les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales et autres, à continuer de fournir une aide au territoire afin d'atténuer les effets de l'éruption volcanique;

2. *Prend note* de l'achèvement du rapport de la Commission de révision de la Constitution établi à l'issue de larges consultations avec les Montserratiens vivant dans le territoire ou à l'étranger, et du consensus selon lequel les Montserratiens conservent le droit à l'autonomie à l'avenir, mais que l'indépendance n'est pas une priorité compte tenu de la situation socioéconomique actuelle du territoire;

VIII. Pitcairn

Considérant la situation particulière dans laquelle se trouve Pitcairn de par sa population et sa superficie,

Se félicitant qu'un représentant du maire de Pitcairn ait participé au séminaire régional pour les Caraïbes tenu à La Vallée (Anguilla) du 20 au 22 mai 2003, et notant la préoccupation dont ce dernier a fait part concernant le procès en cours dans le territoire¹⁴,

Prie la Puissance administrante de continuer de contribuer à l'amélioration de la situation de la population du territoire dans les domaines économique, social, éducatif et autres et de poursuivre ses discussions avec les représentants de Pitcairn sur la meilleure façon de soutenir la sécurité économique du territoire;

IX. Sainte-Hélène

Tenant compte du caractère unique de Sainte-Hélène, de sa population et de ses ressources naturelles,

Consciente des efforts faits par la Puissance administrante et les autorités du territoire pour améliorer la situation socioéconomique de la population de Sainte-

¹⁴ Voir A/58/23 (Part I), chap. II, annexe, par. 27. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément No 23*.

Hélène, notamment en ce qui concerne la production alimentaire, le chômage qui reste élevé et les moyens de transport et de communication limités,

Notant avec préoccupation le problème que pose le chômage dans l'île et notant l'initiative commune prise par la Puissance administrante et le gouvernement du territoire pour y remédier,

1. *Se félicite* que la Puissance administrante ait accepté la plupart des modifications que le gouvernement du territoire propose d'apporter à la Constitution;

2. *Prie* la Puissance administrante et les organisations internationales compétentes de continuer de soutenir l'action menée par le gouvernement du territoire pour régler les problèmes du développement socioéconomique, notamment le chômage élevé et l'insuffisance des moyens de transport et de communication;

X. Îles Turques et Caïques

Notant que le Mouvement démocratique populaire a été élu pour un troisième mandat consécutif à l'issue des élections au Conseil législatif organisées en mars 2003,

Notant également l'action entreprise par le gouvernement du territoire pour améliorer la gestion financière du secteur public, y compris pour accroître les recettes,

Constatant avec préoccupation que le territoire est vulnérable au trafic des drogues et autres activités connexes, et que l'immigration illégale lui pose des problèmes, et notant que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire doivent poursuivre leur coopération pour faire barrage au trafic des drogues et au blanchiment de l'argent,

Notant que le Ministre principal a été élu président de l'Association des pays et territoires d'outre-mer associés à l'Union européenne, nouvellement créée,

1. *Se félicite* de la création d'une Commission de révision de la Constitution, qui a entrepris un programme d'éducation du public sur la Constitution, déterminé les vues de la population et fait des recommandations à la Puissance administrante quant aux changements qui pourraient être envisagés, conformément aux recommandations formulées dans le Livre blanc intitulé « Partenariat pour la paix et la prospérité : la Grande-Bretagne et les territoires d'outre-mer »¹⁰;

2. *Engage* la Puissance administrante et les organisations régionales et internationales compétentes à continuer de contribuer à l'amélioration de la situation de la population du territoire dans les domaines économique, social, éducatif et autres;

3. *Demande* à la Puissance administrante et au gouvernement du territoire de continuer de coopérer en vue de remédier aux problèmes liés au blanchiment de l'argent, au transfert illicite de fonds et autres infractions connexes, ainsi qu'au trafic des drogues;

XI. Îles Vierges américaines

Prenant note avec intérêt des déclarations faites par le représentant du Gouverneur des îles Vierges américaines lors du séminaire régional pour les Caraïbes, organisé à La Vallée (Anguilla) du 20 au 22 mai 2003¹⁵, et des informations qu'il a fournies à cette occasion,

Notant que le gouvernement du territoire continue de souhaiter que le territoire soit admis à l'Organisation des États des Caraïbes orientales en qualité de membre associé et à la Communauté des Caraïbes en qualité d'observateur, et que le territoire a demandé à la Puissance administrante une délégation de pouvoir à cet effet,

Notant également que le gouvernement du territoire a exprimé le souhait de participer aux programmes régionaux du Programme des Nations Unies pour le développement,

Notant en outre la nécessité de diversifier davantage l'économie du territoire,

Notant que le gouvernement du territoire s'emploie à promouvoir celui-ci en tant que centre de services financiers extraterritorial,

Rappelant que la dernière mission de visite des Nations Unies dans le territoire date de 1977, et ayant à l'esprit que le territoire avait demandé formellement en 1993 qu'une telle mission soit envoyée dans le territoire pour l'aider dans sa tâche d'éducation politique et observer le seul référendum que le territoire ait tenu sur les choix de statut politique,

Notant que le territoire a célébré la Journée annuelle d'amitié entre les îles Vierges britanniques et les îles Vierges américaines le 31 mai 2003 à Charlotte-Amalie (Saint-Thomas),

1. *Prie* la Puissance administrante de continuer d'aider le gouvernement du territoire à atteindre les buts qu'il s'est fixés dans les domaines politique, économique et social;

2. *Prie une fois encore* la Puissance administrante de faciliter, selon qu'il conviendra, la participation du territoire aux travaux de diverses organisations, notamment de l'Organisation des États des Caraïbes orientales, de la Communauté des Caraïbes et de l'Association des États des Caraïbes;

3. *Demande* que le territoire soit inclus dans les programmes régionaux du Programme des Nations Unies pour le développement, comme c'est le cas d'autres territoires non autonomes;

4. *Note* les difficultés économiques que connaît le gouvernement du territoire et les mesures de rigueur budgétaire qui sont prises, et celles qui sont proposées, afin de pallier les problèmes de liquidités du territoire, et invite la Puissance administrante à continuer de fournir toute l'assistance requise par le territoire afin de continuer d'atténuer la situation économique difficile, notamment par des mesures d'allègement de la dette et des emprunts;

¹⁵ Voir A/58/23 (Part I), chap. II, annexe, par. 30. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément No 23*.

5. *Note avec intérêt* l'entrée en vigueur en 2001 du mémorandum conjoint de coopération concernant l'échange d'artéfacts entre le territoire et le Danemark, ancienne Puissance administrante du territoire, accord qui fait suite au mémorandum de 1999 relatif au rapatriement de documents d'archives de la période coloniale danoise, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Durban, adoptés le 8 septembre 2001 par les participants à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée¹⁶, et demande une fois de plus à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dans le cadre de son programme de gestion des documents et des archives, d'aider le territoire à mettre en oeuvre son initiative concernant les archives et les artéfacts;

6. *Note* la position du gouvernement du territoire, notamment telle qu'elle est exposée dans la résolution 1609 de la 24e Législature des îles Vierges américaines, en date du 9 avril 2001, qui s'oppose à la prise en charge par la Puissance administrante des terres submergées dans les eaux territoriales, compte tenu des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale relatives à la propriété et à la maîtrise des ressources naturelles, y compris les ressources marines, par les peuples des territoires non autonomes, et qui appelle la restitution de ces ressources marines au peuple du territoire;

7. *Note avec inquiétude* que les données du recensement de 2000 pour le territoire montrent que 32,5 % de la population vit dans la pauvreté.

¹⁶ Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

Projet de résolution IV Question du Sahara occidental

L'Assemblée générale,

Ayant examiné de manière approfondie la question du Sahara occidental,

Réaffirmant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant sa résolution 57/135 du 11 décembre 2002,

Rappelant également toutes ses résolutions et toutes celles du Conseil de sécurité qui concernent la question du Sahara occidental,

Rappelant en outre les résolutions 658 (1990) du 27 juin 1990 et 690 (1991) du 29 avril 1991 du Conseil de sécurité, par lesquelles le Conseil a approuvé le plan de règlement pour le Sahara occidental¹,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 1359 (2001) du 29 juin 2001 et 1429 (2002) du 30 juillet 2002, ainsi que 1495 (2003) du 31 juillet 2003 dans laquelle le Conseil a indiqué qu'il appuyait le plan de paix pour l'autodétermination du peuple du Sahara occidental² en tant que solution politique optimale reposant sur un accord entre les deux parties,

Prenant note des réactions des parties et des États voisins au plan de paix figurant dans le rapport du Secrétaire général daté du 23 mai 2003³, dont ils ont fait part à l'Envoyé personnel du Secrétaire général,

Réaffirmant la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du peuple du Sahara occidental,

Notant avec satisfaction l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, conformément à la proposition du Secrétaire général⁴, et soulignant l'importance qu'elle attache au maintien du cessez-le-feu en tant que partie intégrante du plan de règlement,

Soulignant, à ce propos, la validité du plan de règlement, tout en notant les divergences de vues fondamentales entre les parties au sujet de son application,

Soulignant également que l'absence de progrès dans le règlement du différend au sujet du Sahara occidental continue d'entraîner des souffrances pour le peuple du Sahara occidental, demeure une source d'instabilité potentielle dans la région et fait obstacle au développement économique du Maghreb et que, cela étant, la recherche d'une solution politique est indispensable,

Se félicitant des efforts déployés par le Secrétaire général et son Envoyé personnel pour trouver au différend une solution politique qui soit mutuellement acceptable et assure l'autodétermination du peuple du Sahara occidental,

¹ Voir S/21360 et Corr.1 et S/22464.

² S/2003/565, annexe II.

³ S/2003/565.

⁴ Voir A/58/171.

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁵,

Ayant également examiné le rapport du Secrétaire général⁴,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁴;
2. *Souligne* que le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1495 (2003), a appuyé le plan de paix pour l'autodétermination du peuple du Sahara occidental, qui constitue une solution politique optimale reposant sur un accord entre les deux parties;
3. *Continue* d'appuyer énergiquement les efforts déployés par le Secrétaire général et son Envoyé personnel afin de parvenir à un règlement politique mutuellement acceptable du différend concernant le Sahara occidental;
4. *Rend hommage* au Secrétaire général et à son Envoyé personnel pour leurs remarquables efforts, et aux deux parties pour l'esprit de coopération dont elles font montre en soutenant ces efforts;
5. *Demande* à toutes les parties et aux États de la région de coopérer pleinement avec le Secrétaire général et son Envoyé personnel;
6. *Réaffirme* la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies vis-à-vis du peuple du Sahara occidental;
7. *Invite* les parties à coopérer avec le Comité international de la Croix-Rouge dans ses efforts visant à régler le problème du sort des personnes portées disparues et les engage à honorer l'obligation qui leur incombe, en vertu du droit international humanitaire, de libérer sans plus tarder toutes les personnes qu'elles retiennent depuis le début du conflit;
8. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à suivre la situation au Sahara occidental et de lui présenter un rapport sur la question à sa cinquante-neuvième session;
9. *Invite* le Secrétaire général à lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

⁵ Voir A/58/23 (Part II), chap. VIII. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément No 23 (A/58/23)*.

27. La Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) a également recommandé à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Question de Gibraltar

L'Assemblée générale, rappelant sa décision 57/526 du 11 décembre 2002 et rappelant également que la déclaration dont les Gouvernements de l'Espagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont convenus à Bruxelles le 27 novembre 1984¹ stipule, entre autres choses, ce qui suit :

« Instituer un processus de négociation visant à résoudre tous les différends entre les parties au sujet de Gibraltar, ainsi qu'à promouvoir entre elles, dans leur intérêt mutuel, la coopération dans les domaines économique, culturel, touristique, militaire, de l'aviation et de l'environnement. Les deux parties acceptent que les questions de souveraineté soient traitées dans le cadre de ce processus. Le Gouvernement britannique tiendra pleinement son engagement de respecter la volonté de la population de Gibraltar, ainsi que l'établit le préambule de la Constitution de 1969 »,

note que, dans le cadre de ce processus, les Ministres des affaires étrangères de l'Espagne et du Royaume-Uni se réunissent chaque année alternativement dans l'un et l'autre pays – les réunions les plus récentes s'étant tenues à Barcelone le 20 novembre 2001, et à Londres le 4 février 2002 – et demande instamment aux deux Gouvernements de poursuivre leurs négociations en vue d'apporter une solution définitive au problème de Gibraltar, à la lumière des résolutions de l'Assemblée générale et dans l'esprit de la Charte des Nations Unies.

¹ A/39/732, annexe.